

## GE\_GERICHTE A/4329/2021 vom 28. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4329\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4329_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/4329/2021 du 28 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/4329/2021 del 28 dicembre 2021

### Regeste

lp.278.al1

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 17.03.2022 A/4329/2021

A/4329/2021 DCSO/106/2022 du 17.03.2022 ( PLAINT ) , REJETE Normes : lp.278.al1  
En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4329/2021-CS DCSO/106/22 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 17 MARS 2022  
Plainte 17 LP (A/4329/2021-CS) formée en date du 28 décembre 2021 par A \_\_\_\_\_ ,  
élisant domicile en l'étude de Me Damien Cand, avocat. \* \* \* \* \* Décision communiquée  
par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du greffier du \_\_\_\_\_ à : - A  
\_\_\_\_\_ ![/endif]>![if> c/o Me CAND Damien Gillioz Dorsaz & Associés Rue du  
Général-Dufour 11 Case postale 5840 1211 Genève 11. - Office cantonal des poursuites .  
EN FAIT A. a. Statuant le 31 août 2021 sur requête de A\_\_\_\_\_ dirigée contre B\_\_\_\_\_,  
domicilié à C\_\_\_\_\_ (France), le Tribunal de première instance a ordonné le séquestre, à  
concurrence d'un montant de 8'707'890 fr. augmenté des intérêts calculés au taux de 5% l'an  
à compter du 18 décembre 2019, de toutes espèces, valeurs, créances, papiers-valeurs,  
métaux précieux, titres, intérêts, droits, garanties, actions nominatives ou au porteurs et de  
tous autres biens ou droits de quelque nature et en quelque monnaie que ce soit, en comptes,  
dépôts ou coffre-fort, appartenant à B\_\_\_\_\_ en qualité de titulaire, propriétaire, créancier  
en mains de la banque D\_\_\_\_\_, dont le siège est sis 1\_\_\_\_\_ à Genève, notamment sous  
les comptes 2\_\_\_\_\_ (EUR), 3\_\_\_\_\_ (USD) et 4\_\_\_\_\_ (GBP) (C/5\_\_\_\_\_/2021). b. Le  
séquestre a été exécuté le 31 août 2021 par l'Office cantonal des poursuites (ci-après :  
l'Office). c. Par pli du 31 août 2021, D\_\_\_\_\_ a informé l'Office qu'elle ne se prononcerait  
sur la portée éventuelle du séquestre qu'une fois celui-ci devenu définitif. d. Le 8 septembre  
2021, A\_\_\_\_\_ a introduit à l'encontre de B\_\_\_\_\_ une poursuite en validation du  
séquestre. e. Le procès-verbal de séquestre a été adressé le 22 septembre 2021 au Tribunal  
judiciaire de C\_\_\_\_\_ pour notification à B\_\_\_\_\_. f. Par courrier du 21 décembre 2021,  
A\_\_\_\_\_ a fait parvenir à l'Office un certificat émis par le Tribunal de première instance le  
8 novembre 2021 par lequel ce dernier a certifié " qu'aucune opposition, au sens de l'article  
278 al. 1 LP, n'a été formée, à ce jour, à l'ordonnance de séquestre prononcée le 30 août  
2021 par le Tribunal de première instance " et a demandé à l'Office de lui communiquer si  
le séquestre avait effectivement porté. g. Dans sa réponse du 22 décembre 2021, l'Office a  
informé A\_\_\_\_\_ que le procès-verbal de séquestre n'avait pas été notifié au débiteur de  
sorte qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa requête. B. Par acte adressé le 28  
décembre 2021 à la Chambre de surveillance, A\_\_\_\_\_ a formé une plainte au sens de l'art.

17 LP contre la décision de l'Office du 22 décembre 2021 lui refusant d'être renseigné quant à la portée du séquestre. Il a conclu à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'exiger de D\_\_\_\_\_ de lui fournir tous renseignements utiles sur l'existence effective de biens séquestrés entre ses mains et à ce que ces informations lui soient communiquées. Il a soutenu qu'aucune opposition au séquestre n'avait été valablement formée par B\_\_\_\_\_ dans le délai de l'art. 278 LP, comme le confirmait le certificat de non opposition du 8 novembre 2021, de sorte que le tiers détenteur était dans l'obligation de communiquer sur l'existence des créances et autres biens séquestrés. Il importait peu que le procès-verbal de séquestre n'ait possiblement pas encore été notifié au débiteur séquestré, domicilié en France. EN DROIT 1. Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable. 2. Le plaignant reproche à l'Office son refus de l'informer sur la portée du séquestre. 2.1 Le débiteur touché par le séquestre n'est pas entendu au stade de l'ordonnance de séquestre. Il peut cependant faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure d'opposition à séquestre (278 LP) (Marchand/Hari, Précis de droit des poursuites, 2022, n. 970, p. 263). Le délai d'opposition de 10 jours prévu à l'art. 278 al. 1 LP court dès le moment où le débiteur ou le tiers dont les droits sont touchés par le séquestre en ont connaissance (art. 278 al. 1 et 276 al. 2). Pour le débiteur, le délai commence à courir dès réception du procès-verbal de séquestre. Le Tribunal fédéral considère que le principe de la sécurité juridique interdit de faire partir le dies a quo du délais d'opposition avant la communication de ce document, même si le débiteur avait connaissance de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_789/2010 consid. 2, revirement de jurisprudence par rapport à l'ATF 126 III 293 qui retenait que le dies a quo partait dès le moment où le débiteur avait eu connaissance de la mesure de séquestre ; Marchand/Hari, op. cit., n. 970, p. 263). Dans un arrêt de principe (ATF 125 III 391), le Tribunal fédéral a jugé que l'obligation de renseigner d'une banque - tiers détentrice de biens séquestrés - ne prend naissance qu'après l'expiration du délai d'opposition de l'art. 278 LP, le cas échéant qu'après décision définitive sur cette opposition. Cette jurisprudence a été régulièrement confirmée depuis lors (cf. ATF 131 III 660 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_858/2019 du 25 février 2019 consid. 2.3 et la jurisprudence citée). 2.2 En l'espèce, pour que le délai d'opposition puisse échoir, il aurait déjà fallu qu'il commence à courir. Or, il n'est pas établi que le procès-verbal de séquestre a déjà été notifié au débiteur. Par conséquent, le délai de 278 al. 1 LP n'a pas commencé à courir et il ne peut donc être déjà échu. Le certificat émis par le Tribunal de fait qu'attester qu'aucune opposition au séquestre n'avait été déposée lorsqu'il a été dressé, comme l'indique le terme " à ce jour ", et non que le délai pour faire opposition était définitivement échu. En revanche, il appartiendra à l'Office de prendre contact avec les autorités françaises afin de savoir si le procès-verbal de séquestre a pu être notifié au débiteur. 2.3 Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le refus de l'Office des poursuites de le renseigner sur la portée du séquestre exécuté le 31 août 2021 (C/5\_\_\_\_\_/2021). Au fond : Le rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca

MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Christel HENZELIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.